

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH**

**ARRETE N° ARM2021-02-18/05
RELATIF AU DEPLOIEMENT DE LA TECHNOLOGIE 5G SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

La Maire de la commune de RANSPACH,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, en particulier son préambule incluant la charte sur l'environnement de 2004, et notamment les articles 1.2.3.5.6 et 9 de celle-ci ;

VU la Directive 2001/41/CE en date du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement et sa transposition par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment sa partie 1, livres III et IV ;

VU le Code de l'environnement tel que modifié notamment dans l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, d'une part, par les lois ci-dessous visées, d'autre part ;

VU la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (modifiant certains codes) ;

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (modifiant notamment certains codes) ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal lors de sa réunion du 16 février 2021 (13 voix pour et 1 voix contre) ;

CONSIDÉRANT la controverse énergétique liée à la 5G (rapport de M. Gauthier Roussilhe sur la controverse de la 5G datant de juillet 2020) ;

CONSIDÉRANT l'objectif 12 de la Convention citoyenne pour le climat : « Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux », préconisant notamment l'instauration d'un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat ;

CONSIDÉRANT la déclaration de M. le Président de la République du 29 juin 2020 validant l'ensemble des 149 propositions de la Convention, à l'exception de trois d'entre elles au rang desquelles ne figurait pas le moratoire sur la mise en place de la 5G ;

CONSIDÉRANT le rapport préliminaire de l'ANSES intitulé « Exposition de la population aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie « 5G » et effets sanitaires associés » d'octobre 2019 relevant « un manque important, voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées » (p 47) ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidatures d'experts scientifiques lancé par l'ANSES jusqu'à mi-octobre 2019 afin de procéder à la constitution d'un groupe de travail « Déploiement de la technologie de communication 5G et effets sanitaires associés », qui remettra son rapport en 2021 ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente d'une telle étude, les communes doivent être mises légalement en mesure de prendre les dispositions et précautions nécessaires ou utiles pour protéger leurs populations, notamment la partie la plus fragilisée d'entre elles en santé, contre tout risque immédiat et potentiellement sérieux, au regard des ondes électromagnétiques ;

ARRETE

ART. 1 Le déploiement des antennes-relais 5G sur le territoire de RANSPACH est suspendu jusqu'à la publication du rapport de l'ANSES relatif au « Déploiement de la technologie de la communication 5G et effets sanitaires associés » et jusqu'à une évaluation environnementale préalable soit menée à bien.

Cette prescription emporte :

- l'interdiction d'activer toute antenne prévue pour la 5G qui aurait été installée
- l'interdiction de réaffecter à la 5G (refarming) toute antenne actuellement dédiée à une technologie antérieure.

ART. 2 Des mesures de champs électromagnétiques seront régulièrement demandées auprès de l'ANFR afin de vérifier le respect du présent arrêté, notamment de son article 1.

ART. 3 Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et fera localement l'objet d'une publicité par tous les moyens de communications pertinents et adaptés.

ART. 4 La Secrétaire générale des services sera chargée de veiller au respect et à la bonne exécution du présent arrêté :

ART. 5 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date où il aura acquis son caractère exécutoire, après accomplissement des formalités indiquées dans l'article 6.

ART.6: Ampliation du présent arrêté sera transmis :
- au Préfet du Haut-Rhin,
- aux différents opérateurs de réseaux de télécommunications,

ARRETE CERTIFIE EXECUTOIRE
Fait à RANSPACH, le 18/02/2021



Le Maire :


Jean-Léon TACQUARD